

Procès verbal n°5

Le vendredi 05 juin 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Jonathan OAKES.

Secrétaire de la séance : Corinne GUICHOU

Présents : ESCLARMONDE Gaëtan, OAKES Jonathan, DELPEY Jacqueline, GUICHOU Corinne, BALAYAN Marlene, COCHARD Jean, DELGADO Pauline, FORGET Aurélie, HERNANDEZ Théo, TALAU Céline, RAMI Delphine

Représentés :

Absents et excusés : SMET Dirk, BILLES Thierry, CABANEL Romain, CHIQUILLO Géraldine

Ordre du jour :

- 1) Décisions prises par le Maire,
 - 2) Acquisition des parcelles C816+ 817+ 1221 "les Ilhes Est" à l'euro symbolique,
 - 3) Acquisition parcelles B 422 et B 426 "le Peyriguet",
 - 4) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,
 - 5) Convention d'occupation du domaine public - terrasse Lobamas,
- Questions diverses

Décision du maire

1) DDM 2026 04 : Attribution logement communal T2 48 av du Roussillon 11350 Paziols
M. le Maire informe le conseil qu'il a reçu plusieurs demandes de logement pour l'appartement communal de type 2 sis 48 avenue du Roussillon ; la commission communale s'est réunie le 28/4/2026 à 16h30 et a attribué le logement à M. Alibert Aymeric pour un montant de 255.00€/mois avec une caution de 255. 00€.La location sera sous forme de contrat d'occupation à compter du 01/05/2026 d'une durée d'un an renouvelable.

Délibérations du conseil :

2) ACQUISITION DES PARCELLES C 816+817+1221 LES ILHES EST A L EURO SYMBOLIQUE (N° DE_2026_040)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la proposition de cession à l'euro des parcelles C 816+ C817 +C 1221 formulée par courrier le 10/02/2026 de M. et Mme Ponsart Xavier et Emilie, domiciliés 12 le mas 11350 Paziols.

Vu le débat du conseil municipal en « questions diverses » le 20/02/2026.

Considérant que les parcelles cadastrées section C 816+ C817 +C 1221, d'une contenance de 58 ares 20 ca, sont classées en vignes et se situent au lieu-dit les Ilhes est.

Considérant l'intérêt communal d'accepter ces parcelles dans le cadre de d'une bonne maîtrise du foncier communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

D ACQUERIR les parcelles cadastrées pour la somme d'un euro.

-section C n°816 d'une contenance de 22 ares 40 ca lieu-dit "les ilhes est " classée en vignes

-section C n°817 d'une contenance de 24 ares 00 ca lieu-dit "les ilhes est " classée en vignes

-section C n°1221 d'une contenance de 11 ares 80 ca lieu-dit "les ilhes est " classée en vignes

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune

CHARGE M. le Maire de procéder à toutes les formalités administratives et cadastrales afférentes à cette cession.

AUTORISE M. le Maire ou si par empêchement sa 1ère adjointe Mme Guichou à signer tout acte correspondant à cette vente. *(la suppléance a pour seul objet d'éviter la carence de l'autorité municipale. Doivent donc seulement être réalisés les actes ou opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du maire).*

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0 Délibération : adoptée

3) ACQUISITION DES PARCELLES B 422+ B 426 "Le Periguet" (N° DE_2026_041)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la proposition de M. le Maire à Mme Astruc Samantha 4 rue du Bagnadou 11350 Tuchan sur l'acquisition par la commune des parcelles B 422 et B426 pour un montant de 700.00€ formulée par mail le 13/05/2026.

Vu la réponse de Mme Astruc Samantha positive par mail le 14/05/2026.

Considérant que les parcelles cadastrées section B 422 d'une contenance de 37 ares 60 ca et B 426, d'une contenance de 16 ares 00 ca , sont classées en pour partie en vignes et en partie en terres et se situent au lieu-dit le Peyriguet.

Considérant l'intérêt communal d'accepter ces parcelles dans le cadre de la protection et l'aménagement du site patrimonial de la Fontaine de Cucugnan et son grand pin classé arbre remarquable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

D'ACQUERIR les parcelles cadastrées pour la somme de 700.00€

-section B n°422 d'une contenance de 37 ares 60 ca lieu-dit "le Peyriguet " dont 18 ares classées vignes et 19.60 ares en terres

-section B n°426 d'une contenance de 16 ares 00 ca lieu-dit "le Peyriguet " classée en terres

ACCEPTE d'acheter à Mme Astruc Samantha pour la somme de 700.00€ les parcelles B 422 et B 426 d'une contenance totale de 53 ares 60 ca;

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

CHARGE M. le Maire de procéder à toutes les formalités administratives et cadastrales afférentes à cette cession.

AUTORISE M. le Maire ou si par empêchement sa 1ère adjointe Mme Guichou à signer tout acte correspondant à cette vente. *(la suppléance a pour seul objet d'éviter la carence de l'autorité municipale. Doivent donc seulement être réalisés les actes ou opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du maire).*

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0
Délibération : adoptée

4) DESIGNATION D UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (N° DE_2026_042)

Le Conseil Municipal ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la convention « Déontologie des élus », signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner Monsieur Claude Beaufiles, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal/communautaire.

FIXE la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal;

FIXE les modalités de la saisine ainsi qu'il suit : Le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Réfèrent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

ADOpte les conditions financières suivantes : Le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11.

Le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation/contribution versée par la commune/ l'établissement public au CDG 11.

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0
Délibération : adoptée

5)REDEVANCE ANNUELLE D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION DE TERRASSES RESTAURANT LOBAMAS (N° DE_2026_043)

Le Code général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant.

L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Le règlement d'occupation du domaine public par les terrasses de café fait l'objet d'un arrêté du Maire qui fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune.

L'installation d'une terrasse en extérieur par un restaurateur ou un exploitant de débit de boissons nécessite donc la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation et plus précisément d'un

permis de stationnement.

Par principe, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement. Il convient de fixer le montant des redevances selon la catégorie d'installation des terrasses.

Par ailleurs, le Code général de la propriété des personnes publiques précise que :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ;

- en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir sera restituée au titulaire.

Chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Toute occupation du domaine public par une terrasse, sans titre, fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la ville, compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir par une occupation annuelle.

M.le Maire rappelle au Conseil qu'il a reçu une demande le 07/09/2025 du **restaurant LOBAMAS 17, le Mas 11350 Paziols**, (unique Restaurant sur la commune) qui demande l'autorisation de pouvoir occuper la voirie devant le bâtiment situé 17 Le Mas afin de pouvoir y installer une terrasse en bois d'une surface totale de 12.1 m2 non scellée et amovible.

Il informe le conseil qu'il y a lieu de fixer la redevance d'occupation du domaine public, afin de permettre à la restauratrice d'installer du mobilier sur la terrasse pour la période 2025/2026 et d'organiser des animations ; il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-6, L 2215-4 à L 2215-5, L 2331-1 à L 2331-8 ,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance d'occupation du domaine public pour la période 2025/2026 sur la parcelle AB 103 17 , le Mas, afin de pouvoir y installer une terrasse en bois pour le restaurant LOBAMAS d'une superficie de 12.10 m2, non scellée et amovible.

Considérant la demande de Mme Ponsart Emilie du 20/05/2026 par mail et proposant une prolongation jusqu'au 04/07/2026 et ensuite une reprise à partir de septembre.

DECIDE du tarif suivant :

- Catégorie 2 : Terrasse de Café (installation de tables de terrasses mobiles par m2 par an.
- Unité de Temps : du 01/07/2026 au 30/06/2027 .
- Montant de la redevance forfait : 50 € .

Précise que cette convention doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant chaque fin d'unité de temps, le 30/06/2027 pour la période 2027/2028.

DIT que la présente redevance sera recouvrée par le Service Gestion Comptable de Narbonne 11100.

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0
Délibération : adoptée

Questions diverses

Dans le cadre des premières actions engagées par la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée le Président a sollicité l'ensemble des communes membres afin de recenser les difficultés rencontrées dans les domaines relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, il est demandé à chaque commune de faire remonter les problématiques identifiées notamment en matière :

- D'amélioration du cadre de vie (d'identification des situations prioritaires liées à la gestion des déchets),
- De cadre de vie et sécurité du quotidien (recensement des besoins des communes),
- De mutualisation de services (recensement des besoins des communes),
- D'accès aux soins et maisons de santé (recensement des besoins et projets communaux),
- De mobilité (recensement des besoins spécifiques des communes).

Les élus ont ainsi pu faire part de leurs remarques et observations.

Afin de compléter cette démarche et d'enrichir l'analyse des besoins du territoire, il est proposé d'associer également la population en intégrant les observations reçues.

Cette démarche participative vise à mieux cibler les priorités et à définir des actions adaptées aux attentes locales.

Jonathan OAKES
Président de séance

Corinne GUICHOU
Secrétaire de séance

